



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
5 mai 2025

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

Vingt-neuvième session

Genève, 22 septembre-3 octobre 2025

Listes de thèmes prioritaires au titre de l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention

Liste des thèmes prioritaires concernant les renseignements complémentaires soumis par le Gabon en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention

Note du Comité

1. Le Comité rappelle que la Convention ne prévoit pas de rapports périodiques, mais prévoit une procédure afin de permettre un suivi effectif et efficace de la mise en œuvre des recommandations qu'il a émises. Dans cette perspective, l'examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention porte sur un maximum de quatre thèmes prioritaires établis par le Comité, et se déroule en quatre phases :

a) Définition par les rapporteurs pour le pays des thèmes prioritaires concernant la suite donnée aux précédentes observations finales et l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées dans l'État concerné, et adoption par le Comité en séance plénière ;

b) Transmission de la liste des thèmes prioritaires à l'État partie, qui n'est pas exhaustive, n'indique pas toutes les questions qui seront abordées au cours du dialogue mais sert de base pour le dialogue, et à laquelle aucune réponse écrite n'est attendue de l'État partie à ce stade de la procédure ;

c) Dialogue public entre le Comité et l'État partie, avec la participation active des autorités compétentes, qui en l'espèce se déroulera au cours d'une séance de trois heures, avec une interprétation simultanée officielle dans les langues de travail du Comité ;

d) Adoption d'observations finales, soulignant les préoccupations et recommandations du Comité et indiquant les prochaines étapes de la procédure.

2. Après avoir examiné les renseignements reçus de l'État partie¹ le 26 septembre 2018 sur le suivi des observations finales², ainsi que les renseignements complémentaires qu'il a soumis en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention³ le 2 février 2022, le Comité a décidé d'axer son prochain dialogue avec l'État partie sur les thèmes prioritaires et questions indiqués ci-après. La liste des thèmes prioritaires est publique et toutes les personnes ou organisations intéressées peuvent apporter des informations sur les sujets

¹ CED/C/GAB/CO/1/Add.1.

² CED/C/GAB/CO/1.

³ CED/C/GAB/AI/1.



soulevés dans des contributions écrites et au cours d'échanges confidentiels oraux avec le Comité, qui auront lieu avant le dialogue avec l'État partie.

I. Compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention

3. Le Comité prend note de ce que l'État partie accuse un retard dans le processus de déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, mais qu'il s'active à accélérer la finalisation dudit processus. Le Comité prie donc l'État partie de fournir, dans le cadre du dialogue, des informations sur les points suivants :

- a) Le processus engagé par l'État partie en vue de parvenir à la reconnaissance de la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention ;
- b) L'échéancier prévu à cet effet.

II. Incrimination de la disparition forcée dans le Code pénal

4. Dans les renseignements complémentaires qu'il a soumis, l'État partie reconnaît que son droit positif actuel, notamment le Code pénal, ne prévoit aucune disposition érigeant la disparition forcée en infraction autonome, au sens de l'article 2 de la Convention. L'État partie indique qu'il entend y remédier dans le cadre du projet de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale engagé depuis 2021⁴. Le Comité demande donc à l'État partie de fournir des informations actualisées sur cette réforme, notamment :

- a) De donner la définition du crime autonome de disparition forcée adoptée dans le nouveau Code pénal ;
- b) De préciser la nature de l'infraction (délit ou crime) pour les cas ne correspondant pas à une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ;
- c) De préciser les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont prévues dans les cas de disparition forcée et les peines prévues ;
- d) D'indiquer les dispositions prévues afin de reconnaître la nature continue du crime, et d'assurer que les cas de disparition forcée soient de la compétence exclusive des juridictions civiles ;
- e) De décrire comment la responsabilité pénale du supérieur et l'ordre du supérieur sont envisagés ;
- f) De préciser quelle sera la compétence des tribunaux nationaux pour connaître de cette infraction et de spécifier, notamment, si celle-ci inclut des formes de compétences extraterritoriales (compétence personnelle passive et compétence universelle).

III. Enquêtes et recherche des personnes disparues

5. Le Comité invite l'État partie à fournir des statistiques à jour sur le nombre de personnes victimes de disparition, y compris de disparition forcée, officiellement répertoriées, ainsi que des informations et données chiffrées décrivant les enquêtes et recherches menées, et les résultats obtenus.

6. En particulier, le Comité invite l'État partie à fournir des informations sur les enquêtes et recherches menées sur la base des allégations de « crimes rituels » ayant entraîné la disparition de leurs victimes. Il lui demande en outre de fournir des informations sur les points suivants :

- a) Le nombre de plaintes déposées ;

⁴ Ibid., par. 26 et 27.

- b) Les enquêtes diligentées et leurs résultats ;
- c) Le nombre de personnes jugées pour ces crimes et, le cas échéant, le nombre de personnes condamnées et les peines prononcées ;
- d) Les réparations et mesures d'assistance aux victimes ;
- e) Les efforts réalisés pour clarifier le sort des personnes disparues.

7. Le Comité prie également l'État partie de fournir des informations sur les allégations de détention au secret et d'actes de torture imputables à certains services de sécurité de l'État, en particulier :

- a) Les allégations de détention au secret et de torture dont auraient été victimes l'ancien Président Ali Bongo et des membres de sa famille ;
- b) Les allégations de détention au secret et de torture dont aurait été victime Johan Bounda.

8. Dans les renseignements complémentaires qu'il a soumis, l'État partie soutient que l'informatisation et la numérisation prochaines du fichier central de l'état civil et de la chaîne pénale doivent permettre le renforcement de la coopération et de la coordination entre les différents organes chargés des enquêtes⁵. Le Comité invite l'État partie à préciser si cette évolution a eu lieu et, le cas échéant, son impact sur les enquêtes et recherches relatives à des disparitions forcées.

IV. Prévention des disparitions forcées

9. Le Comité prend note de ce qu'un projet de loi a été élaboré en vue de réorganiser la Commission nationale des droits de l'homme et d'établir un mécanisme indépendant de visite des lieux de privation de liberté. Il rappelle également les renseignements reçus de l'État partie au sujet du projet de loi organique portant création d'une instance nationale pour la prévention de la torture⁶. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans le cadre du dialogue, des informations sur l'état d'avancement et l'évolution du contenu de ces projets ainsi que sur l'échéancier prévu pour la création de ces institutions.

10. Au regard du paragraphe 80 des renseignements complémentaires soumis par l'État partie⁷, le Comité invite ce dernier à préciser les mesures législatives prises pour interdire l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition d'une personne s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

11. Quant aux paragraphes 89 et 90 des renseignements complémentaires soumis par l'État partie⁸, le Comité prie celui-ci d'expliquer les raisons pour lesquelles, selon l'article 61 du Code de procédure pénale, la personne placée en garde à vue ne peut s'entretenir avec un avocat que pour une durée n'excédant pas une heure.

12. Rappelant l'importance de l'identification et de l'enregistrement des enfants dès leur naissance pour prévenir les disparitions forcées, le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises, et leurs résultats, pour garantir que l'identification de tous les enfants et leur inscription au registre de l'état civil ont lieu sans délai, y compris dans les zones périphériques ou rurales.

⁵ Ibid., par. 71.

⁶ CED/C/GAB/CO/1/Add.1, par. 4 à 11.

⁷ CED/C/GAB/AI/1, par. 80.

⁸ Ibid., par. 89 et 90.